

## **Renforcement de l'obligation de l'accompagnement des opérations de transport des marchandises des factures ou des documents en tenant lieu**

Art. 23 - Est modifié le troisième paragraphe de l'article 95 du code des droits et procédures fiscaux comme suit :

Est punie d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises transportées toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées des factures ou des documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 du code de la TVA, ou non accompagnées des titres de mouvement prescrits par la législation fiscale, avec un minimum de 500 dinars.

Le moyen de transport et les marchandises transportées seront saisis jusqu'à justification de paiement de l'amende. La saisie est limitée à la carte grise pour les moyens de transports transportant des marchandises périssables ou des marchandises destinées à l'exportation, et ce sur justificatif.

### **Mesures visant la réduction du coût des investissements et l'encouragement à l'emploi**

Art. 24 :

**1-** Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes « a » et « b » du numéro 3 du paragraphe I du tableau «B bis» annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Sont soumis à la TVA au taux de 6% les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements,

- Est suspendue la TVA au titre des équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date d'entrée en activité effective des investissements de création de projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation d'une attestation de suspension de la TVA délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015.

**2-** Les nouveaux investissements réalisés dans le cadre du code d'incitation aux investissements déclarés au cours des exercices 2014 et 2015 et qui entrent en activité effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 bénéficient des avantages suivants :

- déduction des amortissements effectués au titre des actifs amortissables objet de l'investissement au taux de 35%,

- déduction d'un crédit d'impôt calculé au taux de 10% du montant des salaires, traitements et avantages en nature revenant aux recrutés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les trois premières années d'activité à compter de la date d'entrée en activité effective,

- déduction d'un montant calculé au taux de 5% des fonds propres employés pour le financement des investissements susmentionnés, et ce, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

### **Prorogation de la période pour le bénéfice du taux réduit de l'impôt sur les sociétés, pour les sociétés qui s'introduisent en bourse**

Art. 25 - Est remplacée la date du « 31 décembre 2014 » mentionnée à l'article premier de la loi n° 2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'introduction de leurs actions à la bourse par la date du « 31 décembre 2019 ».

### **Suspension de la TVA au titre des acquisitions financées par un don dans le cadre de la coopération internationale**

Art. 26 - Sont abrogées les dispositions du numéro 16 du tableau « A » annexé au code de la TVA.